

La facturation électronique

L'ordonnance 2014-697 du 26 juin 2014 impose à l'Etat, aux collectivités territoriales et à leurs établissements publics respectifs de recevoir les factures électroniques depuis le 1^{er} janvier 2017.

L'ordonnance définit le calendrier d'obligation de **facturation électronique** pour les émetteurs de factures:

- **1^{er} janvier 2017** : obligation pour les grandes entreprises et les personnes publiques ;
- **1^{er} janvier 2018** : obligation pour les entreprises de taille intermédiaire ;
- **1^{er} janvier 2019** : obligation pour les petites et moyennes entreprises ;
- **1^{er} janvier 2020** : obligation pour les très petites entreprises.



Une solution nationale : CHORUS PRO
www.chorus-pro.gouv.fr

Le plan de transformation numérique de la commande publique

Adopté en décembre 2017, ce plan a pour ambition de fixer la feuille de route des actions à conduire dans les cinq prochaines années, dépassant donc très largement l'échéance du 1^{er} octobre 2018, dans un contexte de transformation numérique de l'Etat et de construction de « l'État-plateforme ».

Cinq axes ont été identifiés : un axe Gouvernance, un axe Simplification, un axe Interopérabilité, un axe Transparence, et un axe Archivage.

Dix-neuf actions s'intègrent dans les cinq axes devant faciliter cette transformation numérique.

Elle permettra d'importants progrès en termes de transparence et de simplification tant pour les opérateurs économiques que pour les acheteurs et constitue une source d'économie importante pour l'ensemble des acteurs. Elle implique également de la part de ces acteurs des évolutions dans leur approche de la commande publique, notamment en termes de compétences, d'usages ou d'organisation. Enfin elle constitue un gage de compétitivité de l'ensemble de l'économie française.

Les actions sont convergentes avec celles de la démarche « Action publique 2022 ».

MEF – DAJ - 03/2018

2018

L'année de la dématérialisation des marchés publics



Plus d'informations sur le site de la DAJ
www.economie.gouv.fr/daj/dematerialisation



Les obligations de dématérialisation lors de la passation des marchés publics

A partir du **1^{er} octobre 2018***, les acheteurs devront dématérialiser la procédure de passation de leurs marchés publics et publier les données essentielles de ces contrats sur leur profil d'acheteur.

Sont concernés :

- Les marchés dont le montant est supérieur ou égal à 25.000€ HT ;
- Les étapes de la passation : publication des avis, mise en ligne des documents de la consultation (cahier des charges...), réception des candidatures/offres, toutes demandes des entreprises et des acheteurs, négociations et informations (*courrier de rejet, attribution, notification, etc...*).

La **signature électronique** remplace la signature manuscrite, et elle n'est nécessaire que pour l'attribution du marché (*le certificat électronique devient donc indispensable*).

N'attendez pas le 1^{er} octobre pour mettre en place la dématérialisation dans la procédure de passation d'un marché public et informer vos fournisseurs !

* Article 41 du décret 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics

Le profil d'acheteur et les données essentielles

Le **profil d'acheteur** est une plateforme dématérialisée qui permet de :

- Mettre les documents de la consultation à disposition des opérateurs économiques et de réceptionner par voie électronique les candidatures et les offres ;
- Garantir la **sécurité** et l'**intégrité** des échanges : *horodatage, confidentialité, intégrité, traçabilité, conservation*.

Le profil d'acheteur peut être mutualisé avec d'autres acheteurs publics, développé en interne, ou faire l'objet d'un marché avec un éditeur.

Les acheteurs doivent s'assurer dans tous les cas que leur profil d'acheteur respecte l'arrêté du 14 avril 2017 relatif aux fonctionnalités et exigences minimales des profils d'acheteurs.

A partir du 1^{er} octobre 2018, les acheteurs doivent publier les **données essentielles des marchés publics** :

- Pour les contrats dont le montant est supérieur ou égal à 25.000€ HT et pour leur modification ;
- Sur leurs profils d'acheteurs conformément à l'arrêté du 14 avril 2017 relatif aux données essentielles dans la commande publique ;
- Dans les 2 mois qui suivent la notification du marché.

Pour accompagner les collectivités territoriales et les établissements publics de santé dans leur transition numérique, les services de l'Etat se sont organisés pour qu'un flux unique de données, répondant à un format prédéterminé appelé « PES marchés », permette, dès octobre 2018, à l'acheteur de satisfaire simultanément à toutes ses obligations réglementaires.

Le document unique de marché européen

Le **Document Unique de Marché Européen (DUME)** est une déclaration sur l'honneur de la compétence, de la situation financière et de la capacité d'une entreprise à candidater à un marché européen. Il s'agit d'un document électronique adaptable à la procédure et permettant le pré-remplissage par des données existantes.

Le décret 2016-360 du 25 mars 2016 modifié prévoit qu'au **1^{er} avril 2018**, la totalité des acheteurs publics sera dans l'obligation d'accepter des DUME par voie électronique (eDUME) si l'entreprise en fait l'utilisation.

La solution mutualisée nationale « **Service DUME** » disponible à compter du 1^{er} avril 2018 comporte 2 volets :

- Un ensemble de **services exposés** (API) pouvant être implémentés directement dans les profils d'acheteurs ;
- Un **utilitaire** accessible depuis le portail Chorus Pro en mode non connecté et permettant à un utilisateur, acheteur ou opérateur économique, de créer un DUME puis de le télécharger.



Le déploiement du service DUME s'inscrit pleinement dans la politique de modernisation et « d'Etat plateforme » visant à mettre à disposition des services numériques plus simples et générateurs de valeur pour tous les publics.